

STATUTS

DE LA CHAMBRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, APRÈS-VD

NOM – SIEGE – BUTS – DURÉE

Article 1

Sous l'appellation "Chambre de l'économie sociale et solidaire, APRÈS-VD", est créée une association régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60ss. du Code Civil Suisse.

L'association est sans but lucratif ni appartenance politique ou religieuse.

Article 2

Le siège de l'association est au domicile du Président ou de la Présidente.

Article 3

L'association poursuit les buts suivants:

1. développer un réseau reliant des organisations de l'économie sociale et solidaire actives sur le territoire vaudois ;
2. organiser des activités de promotion de l'économie sociale et solidaire ;
3. mettre sur pied toute autre activité liée au développement de l'économie sociale et solidaire au niveau local et global.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

MEMBRES

Article 5

L'association est composée de membres collectifs (auxquels sont assimilées les raisons individuelles) ou de membres individuels, désireux de contribuer à la promotion des activités de l'association et de soutenir ses efforts.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation et par la signature de la Charte de l'économie sociale et solidaire d'APRÈS-VD.

La démission d'un membre doit être communiquée au comité par écrit.

La cotisation pour l'année en cours reste due.

ORGANISATION

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;

- la commission de vérification des comptes.

Les points non réglés par les présents statuts peuvent faire l'objet d'un règlement approuvé par l'assemblée générale.

ASSEMBLÉE GENERALE

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est convoquée par le comité ordinairement au moins une fois par année pour traiter des affaires statutaires.

Les convocations sont envoyées au moins un mois avant l'assemblée générale. Les propositions individuelles doivent être soumises au comité au moins deux semaines avant l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité dans un délai de deux semaines si la nécessité l'exige.

Le cinquième des membres peut faire la demande d'une assemblée générale extraordinaire, auquel cas le délai de convocation est d'un mois.

Article 8

L'assemblée générale approuve les statuts et le règlement qui les complète.

Elle se prononce sur la stratégie de l'association, sa mise en œuvre par le Comité et la gestion de l'association par celui-ci.

Elle élit les membres du comité pour une période de trois ans, renouvelable au maximum trois fois.

Elle désigne sa commission de vérification des comptes, composée de deux membres titulaires. Ils sont élus pour une période de trois ans, renouvelable au maximum une fois.

Elle fixe les montants des cotisations des membres collectifs et des membres individuels et leurs droits de vote respectifs.

Elle approuve le compte de pertes et profits et le bilan en fin d'exercice et donne décharge au comité.

Elle se prononce sur les recours contre les exclusions prononcées par le comité.

Article 9

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents (art. 67 CO).

Article 10

Le comité prend toutes mesures en vue de réaliser les buts de l'association.

Il est composé de 5 à 9 membres et se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'association l'exige.

Il s'organise lui-même.

Les membres du comité se répartissent notamment les fonctions suivantes : présidence, trésorerie, secrétariat.

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Le comité peut agir par voie de circulation et constituer des groupes de travail.

L'association est engagée envers les tiers par la signature collective à deux de la présidence, de la trésorerie ou du secrétariat, qui signent entre eux ou avec un autre membre du comité.

Le comité se prononce sur les demandes d'adhésion et peut écarter une demande sans indication de motifs.

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre de l'association pour justes motifs.

Article 11

Les ressources de l'association sont les cotisations, les subventions, les parrainages, les dons, les legs et les produits d'activités propres, telles l'organisation de manifestations, ainsi que tout autre revenu.

Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'avoir de celle-ci ; les membres d'APRÈS-VD n'assument aucun engagement personnel au-delà de leur cotisation.

Le comité définit les modalités d'encaissement des cotisations et les effets de leur non-paiement.

DISSOLUTION

Article 12

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Elle requiert une majorité de deux tiers des membres présents.

Il sera alors procédé à la liquidation du patrimoine par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale et investis à cet égard de tous les pouvoirs nécessaires.

Le solde éventuel de liquidation est remis à une organisation sans but lucratif poursuivant des buts analogues.

Version approuvée par l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 2017.

Président du comité : Dominique Roten

A blue ink signature, appearing to be 'DR', written in a cursive style.

Membre du comité : Alexandre Burnand

A black ink signature, appearing to be 'AB', written in a cursive style.